

AMICALE DES INGENIEURS DU CORPS NATIONAL DES MINES

(Statuts adoptés le 15 juin 1978 par l'assemblée générale du syndicat des ingénieurs du corps national des mines)

TITRE I : FORMATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 1er - Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association dénommée : "*Amicale des ingénieurs du corps national des mines*".

Art. 2. - L'association a pour but de mener toutes actions de solidarité et toutes activités amicales intéressant les ingénieurs du corps des mines, les anciens ingénieurs du corps des mines, et leurs familles.

Art. 3. - L'association dispose notamment, pour remplir son but, des moyens d'action suivants : informations, publication, conseil, organisation de réunions. Son action est indépendante de tout parti ou groupement politique, philosophique ou religieux.

Art. 4. - Le siège est au 60 boulevard Saint-Michel, Paris 6ème.

Art. 5. - La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 6. - L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Art. 7. - Sont membres actifs tous les ingénieurs du corps national des mines, ou anciens ingénieurs de ce corps, qui adhèrent aux présents statuts.

Art. 8. - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Art. 9. - La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission;
2. par la radiation prononcée par l'assemblée générale pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 10. - Les ressources de l'association sont constituées des cotisations de ses membres actifs, et plus généralement de toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois en vigueur.

Art. 11. - La cotisation des membres actifs est fixée chaque année par l'assemblée générale.

TITRE IV : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 12. - L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Tout membre de

l'association peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de un dixième de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le quorum est de un dixième de ses membres.

Art. 13. - L'association est administrée par un conseil composé de 6 membres ayant adhéré à l'association.

Trois de ces membres sont désignés par le comité du syndicat des ingénieurs du corps national des mines.

Les trois autres membres sont élus à la majorité simple par l'ensemble des membres de l'association. Parmi eux devra figurer au moins un ancien ingénieur du corps national des mines. Le vote a lieu par correspondance.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable immédiatement.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Le mandat des nouveaux membres ainsi désignés prend fin à

l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Le quorum est également du tiers.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. - Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un ou des vice-présidents,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Le président préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il peut être suppléé par un vice-président.

Il prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il prépare les questions à soumettre aux délibérations de l'assemblée générale; il suit l'application des décisions prises.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque et chèques postaux, ester en justice, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Il a tous pouvoirs pour prendre tous engagements financiers à l'égard de tiers. Il ordonnance les dépenses de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents ou à tout autre membre du conseil d'administration.

TITRE V - DIVERS

Art. 15. - Il ne peut être apporté de modification aux statuts que sur proposition du conseil d'administration, et par décision de la majorité des membres de l'association ayant pris part au vote.

Le président fait connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le préfet ou son délégué.

Art. 16. - La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Art. 17. - Le bureau provisoire chargé de déposer les statuts est constitué de 3 membres désigné par le comité du syndicat des ingénieurs du corps national des mines.

*
* *